

Le prélèvement à la source : quelques clés de compréhension

La réforme du prélèvement à la source (PAS) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette nouvelle année. L'objectif est de rendre simultané le paiement de l'impôt en supprimant le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement afférent. Cette réforme ne modifie en rien ni les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, ni les obligations déclaratives.

Afin de comprendre l'essentiel de cette réforme complexe, certains points se doivent d'être abordés :

1 - Les revenus concernés

Tous les revenus ne sont pas soumis au PAS. La réforme concerne de manière non-exhaustive les traitements et salaires, les pensions et rentes viagères, les revenus fonciers ainsi que les revenus d'activité des indépendants (bénéfices industriels et commerciaux - BIC, bénéfices non commerciaux - BNC, bénéfices agricoles - BA).

Les revenus non concernés par le PAS sont les gains et revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, plus-values immobilières et mobilières) déjà soumis à l'impôt à la source, les gains de stock-options, d'actions gratuites et de bons de souscription en action ainsi que les revenus exceptionnels (indemnités de licenciement, certaines primes...).

2 - La forme de l'imposition

Deux formes :

- **Le prélèvement direct pour les revenus du salaire, les pensions et les revenus de remplacement.**

L'IR est directement prélevé mensuellement par l'employeur ou les caisses de retraite / assurance-maladie / assurance-chômage sur les sommes versées.

- **L'acompte pour les revenus professionnels des indépendants et les revenus fonciers.**

Un acompte mensuel est calculé sur le résultat des années N-2 et N-1 et prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire soit mensuellement soit trimestriellement. Une régularisation annuelle sera effectuée.

3 - Les différents types de taux de prélèvement

(pour plus de précisions, voir Cogefi News du 13/09/2018)

Trois options s'offrent à vous pour le paiement de votre impôt :

1. Sans démarche de votre part, le taux de prélèvement utilisé sera celui d'imposition de votre foyer fiscal (appelé taux personnalisé).
2. Vous avez également la possibilité d'opter pour un taux individualisé, adapté à chaque membre du foyer.
3. Le taux individualisé ou taux neutre permet quant à lui la confidentialité vis-à-vis de l'employeur.

4 - Le calcul du taux

L'administration fiscale a indiqué sur les derniers avis IR le taux du PAS applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Ce taux est calculé en fonction de votre dernière déclaration IR (effectuée en 2018 et prenant en compte les revenus 2017). Le taux est donc calculé sur la base de revenus N-2.

Ce premier taux s'applique de janvier à août 2019.

Un deuxième taux s'appliquera de septembre 2019 à août 2020 et sera calculé sur la base de votre déclaration IR 2019 portant sur vos revenus 2018 (soit sur la base de vos revenus N-1). Ce système se réplique chaque année.

5 - Le CIMR (Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement)

Afin d'éviter que les contribuables n'aient à payer deux impositions en 2019 (l'une à la source sur les revenus de 2019 et l'autre, de façon habituelle, sur les revenus de 2018), il a été décidé de gommer l'imposition des revenus de 2018. C'est la raison pour laquelle on parle d'« année blanche ». Le terme d'année grise est plus précis.

Effectivement, le CIMR ne porte que sur les revenus courants. Les revenus exceptionnels perçus en 2018, exclus du prélèvement à la source, demeurent imposables.

Les revenus considérés comme exceptionnels sont ceux qui, par nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement : indemnités de rupture de contrat, plus-values mobilières et immobilières, dividendes, rachats sur contrat d'assurance-vie, gains de stock-options ou d'actions gratuites, primes exceptionnelles...

Ces revenus sont soit taxés à la source (au prélèvement forfaitaire unique / PFU ou au prélèvement forfaitaire libérateur / PFL), soit taxés au taux moyen d'imposition (et non pas au taux marginal d'imposition).

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions liées à cette problématique complexe du prélèvement à la source.

